



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DELIBERATIONS DU 10 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 avril à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de Breuches, régulièrement convoqué le 04 avril, s'est réuni en séance ordinaire en salle du conseil à la Mairie sous la présidence de Monsieur CHAMAGNE Roland, Maire.

Présents : CHAMAGNE Roland, BEURAERT Patrice, LASSAUGE Sylvie, RAYNAUD Sylvie, NOU Dominique, CHEVILLARD Alain, COLLE Bruno, DROUIN Gérald, LAURENT Isabelle, NINUCCI Romain, PARIS Laurent.

Absent représenté : BURTEY Lorenzo par CHAMAGNE Roland.

Absents excusés : PAGNON Karine, OLIVIER Julien.

Mme LASSAUGE Sylvie est nommée secrétaire de séance.

Délibération n°01-2025

Objet : Programme forestier 2025 et réalisation des travaux

Monsieur Patrice BEURAERT adjoint délégué à la forêt présente le programme forestier 2025 et les devis de l'entreprise AUGIER de LINEXERT et de l'ONF pour la réalisation des travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

-Approuve le programme forestier 2025 comme suit :

Description des travaux	parcelles	surface (HA)
Nettoisement de jeunes peuplement parcelle	17.aj	1.80
Dégagement manuel des régénérations naturelles avec maintenance mécanisée des cloisonnements	27.r	3.80
Dégagement manuel des régénérations naturelles avec maintenance mécanisée des cloisonnements	21.r	0.53
Dégagement manuel des régénérations naturelles avec maintenance des cloisonnements	35.r	1.10
Dégagement manuel des régénérations naturelles avec création de cloisonnements	30.r	2.97
Nettoisement de jeune peuplement	32.j	2.89
Nettoisement de jeune peuplement	14.j	2.90
Dégagement de plantation ou semis artificiel avec maintenance des cloisonnements et application de répulsif	29.r	1.90

-Valide le devis de l'entreprise AUGIER d'un montant de 13 638.02 € TTC pour les travaux parcelles 17.aj, 27 r, 21r, 35r, 30r., 32.j, 14.j.

-Valide le devis de l'ONF d'un montant de 4869.70 € TTC pour les travaux parcelle 29.r.

Délibération n°02-2025

Objet : Vote des taux des taxes locales 2025.

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du Code général des impôts,

Madame Sylvie LASSAUGE adjointe déléguée aux finances présente l'état 1259 de notification des taux d'imposition des taxes locales 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Décide de fixer les taux pour l'année 2025 comme suit :

Taxe d'habitation : 6.24 % Taxe foncière sur les propriétés bâties : 39.84 % Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 35.07 %

Délibération n°03-2025

Objet : Approbation du CFU 2024

La commune passe au CFU à compter de l'exercice 2024. Le CFU est un document unique commun à l'ordonnateur et le comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Le CFU est le document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable qui arrête les comptes.

Les résultats de la gestion budgétaire pour l'exercice 2024 qui sont en parfaites concordances avec les écritures de comptes du Trésorerie se résume de la façon suivante :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	396 639,81	553 775,00	950 414,81
	Recettes réalisées (1)	B	110 194,56	624 172,38	734 366,94
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	358 486,28	725 693,67	1 084 179,95
	Dépenses réalisées (1)	E	123 602,22	427 328,90	550 931,12
	Restes à réaliser	F	175 287,20	0,00	175 287,20
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-13 407,66	196 843,48	183 435,82
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-38 153,53	298 392,09	260 238,56
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-51 561,19	495 235,57	443 674,38
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-175 287,20	0,00	-175 287,20
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-226 848,39	495 235,57	268 387,18

Monsieur le Maire se retire pour le vote du CFU.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

- Approuve le CFU pour l'exercice 2024.

Délibération n°04-2025

Objet : Affectation des résultats 2024

Madame Sylvie LASSAUGE adjointe déléguée aux finances présente le tableau d'affectation des résultats 2024 ci-dessous.

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
A Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	196 843,48 €
B Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte financier unique, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	298 392,09 €
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	495 235,57 €
D Solde d'exécution d'investissement	-51 561,19 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)	-175 287,20 €
Besoin de financement F	=D+E
AFFECTATION = C	=G+H
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	226 848,39 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	268 387,18 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	0,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

Valide l'affectation des résultats 2024 : R 002 : 268 387.18 € R 1068 : 226 848.39 € D 001 : 51 561.19 €

Délibération n°05-2025

Objet : Budget 2025

Madame Sylvie LASSAUGE adjointe déléguée aux finances présente l'ensemble du budget 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Valide le budget 2025 comme suit :

- | | |
|---|---|
| ○ Dépenses de fonctionnement : 582 407.27 € | Recettes de fonctionnement : 814 043.00 € |
| ○ Dépenses d'investissement : 370 711.39 € | Recettes d'investissement : 370 711.39 € |

Délibération n°06-2025

Objet : Convention de financement de la digue de Breuches

Dans le cadre du projet de régularisation de la digue de Breuches, la commune de Breuches avait signé une convention financière avec la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil (CCPLx) pour le financement de l'étude de la digue.

Suite au transfert de la compétence au SMBVL, il est proposé de mettre en place une convention avec le syndicat pour le paiement du solde de l'étude. Celle-ci aura pour objet d'engager la commune à verser au SMBVL une somme égale au reste à charge supporté par le SMBVL, à savoir 15 652,20 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, 12 par voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **Donne son accord** pour la mise en place de cette convention ;
- **Autorise** M. le Maire à signer tous les documents et pièces relatives à ce dossier.

Délibération n°07-2025

Objet : Convention de maîtrise foncière du système d'endiguement de Breuches

Afin de finaliser et de pouvoir déposer l'étude de danger pour la digue de Breuches, il est nécessaire de mettre en place un conventionnement avec les propriétaires des parcelles qui constituent la digue. 3 parcelles sont concernées :

Numéro de parcelle	Propriétaire	Adresse propriétaire
A - 0067	Madame LAURENCOT Paulette	11, Rue du Fort 70300 – BREUCHES
A – 1080 et A - 1335	Commune de Breuches	Hôtel de Ville 1, Place Léon Grosjean 70300 – BREUCHES

La convention précise les obligations des propriétaires concernés :

- S'engage à ne pas réaliser de travaux sur la digue, de creuser ou de la remblayer ;
- Autorise l'accès aux représentants du SMBVL et de la commune (et toutes personnes mandatées par le SMBVL ou la commune) en tout temps aux parcelles indiquées dans le tableau ci-dessus pour la surveillance et l'entretien y compris avec des engins d'entretien ;

Dans le cadre de ces conventions, le SMBVL s'engage à :

- Réaliser les travaux pour permettre le maintien du niveau de protection et le rattrapage de l'entretien ;
- Réaliser l'entretien courant au minimum deux fois par an sur l'ensemble du SE situé à Breuches (fauche, ...).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- **Donne son accord** pour la mise en place de cette convention ;
- **Autorise** M. le Maire à signer tous les documents et pièces relatives à ce dossier.

Délibération n°08-2025

Objet : Echange et Vente de terrains avec M. LAURENCOT Alain

Le Maire rappelle la délibération n°17 de 2022 concernant l'échange de terrains avec Monsieur Alain LAURENCOT rue des Prés.

Après vérification par le notaire des propriétaires des différentes parcelles, il s'avère que certaines n'appartiennent pas qu'à M. LAURENCOT Alain.

Il convient de préciser les entités de chaque échange :

1 – Echange entre la commune et M. LAURENCOT Alain :

La commune cède la parcelle D566 de 6a41ca,

En contre échange M. LAURENCOT Alain cède la parcelle D564 de 0a26ca

Parcelles de valeur égale.

2- Echange entre la commune et la SCI LA FECULERIE

La commune cède la parcelle D571 de 0a28ca

En contre échange, la SCI LA FECULERIE cède la parcelle D574 de 1a82ca

Parcelles de valeur égale.

3- Vente par M LAURENCOT Alain et Daniel à la commune la parcelle D577 de 2a37ca pour l'euro symbolique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- **Valide** les échanges et l'achat à l'euro symbolique de la parcelle par la commune
- **Valide** la prise en charge des frais de notaire par la commune
- **Autorise** le Maire à signer les documents relatifs à la vente.

Délibération n°09-2025

Objet : acquisition de plein droit de deux biens sans maître rue des Roses

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et L 1123-2,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que les propriétaires de l'immeuble rue des Roses, Parcelles section A, n°1352 contenance 280 m² et n°1363 contenance 26 m² ne sont pas connus. Il a par ailleurs obtenu des services cadastraux l'assurance qu'il n'y a pas de taxe foncière sur ces parcelles. Les services du Domaine ont aussi confirmé que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens.

Cet immeuble revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes : parcelles occupées et entretenues par des riverains.

Délibération n° : 10-2025

Objet : Modification du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions et de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel : IFSE et CIA)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.714-1 ainsi que l'article L.714-4 et suivants,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015-modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,
VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
VU les arrêtés ministériels du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,
VU les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux et pour les ATSEM,
VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux,

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle dans le cadre des entretiens professionnels,

VU la délibération n°20-23 du 07 juillet 2023 instaurant le RIFSEEP ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 01 avril 2025,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération instaurant le RIFSEEP afin de :

- L'étendre à d'autres bénéficiaires
- Modifier les modalités d'attribution

En conséquence, il est proposé de modifier à compter du 1^{er} mai 2025 l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de BREUCHES selon les dispositions définies ci-après, étant rappelé que le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux :

- agents titulaires et stagiaires
- agents contractuels recrutés sur emploi permanent à l'exemption des contrats de remplacement, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les rédacteurs,
- les adjoints administratifs,
- les adjoints techniques.
- ATSEM

2. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - du pilotage de certains dossiers
 - du montage et du suivi des documents financiers de la commune au vu des orientations fournies par le Maire,
 - du suivi des dossiers de projets, en collaboration avec un maître d'œuvre,
 - de l'élaboration et du suivi des demandes de subventions.
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - du niveau de qualification et de l'expertise dans un ou plusieurs domaines,
 - de la simultanéité des tâches, des missions,
 - de la diversité des dossiers / des projets,
 - de la maîtrise du logiciel e-magnus,
 - de l'entretien, de la bonne utilisation et du rangement du matériel,

- de l'obtention des habilitations réglementaires.
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - responsabilité financière dans le suivi budgétaire de la commune,
 - respect des échéances / délais,
 - exposition physique (risques d'accident, effort physique, bruit, utilisation d'outils et produits nécessitant des équipements de protection individuelle),
- relations externes : contact avec le public et de nombreux partenaires institutionnels,
- disponibilité, notamment en cas d'intervention urgente.
- pédagogie
- fermeté et bienveillance

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels ci-après :

Groupes	FONCTIONS / POSTES DE LA STRUCTURE	Montants bruts annuels maximum de l'IFSE pour un temps complet	MONTANTS BRUTS ANNUELS MINIMUM DE L'IFSE POUR UN TEMPS COMPLET
Rédacteurs			
G2	Secrétaire général de mairie	8500 €	120 €
Adjoint administratifs / Adjoint techniques			
G1	Secrétaire général de mairie Agent administratif Agent technique polyvalent expérimenté et doté d'une qualification technique	6000 €	120 €
G2	Agent technique polyvalent Agent d'entretien de locaux	5000 €	120 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et il est proposé de retenir les critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté de l'agent :
 - mobilisation des compétences,
 - force de propositions / de solutions.
- la connaissance de l'environnement professionnel :
 - suivi des évolutions réglementaires liées aux collectivités.

- l'approfondissement des savoirs et la montée en compétences :
 - nombre d'années passées sur le poste,
 - participation volontaire à des formations liées au poste.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé pour maladie ordinaire, accident de travail et maladie professionnelle.
- L'IFSE est également maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels, congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.
- En cas de congé longue maladie, congé longue durée et de congé grave maladie, le versement de cette indemnité sera suspendu. Néanmoins lorsque le fonctionnaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, il conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues durant ce congé initial.

En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, le montant de l'IFSE suivra la quotité du temps partiel.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3. Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés par l'autorité territoriale, soit au vu de l'entretien professionnel pour les agents titulaires, soit au vu des critères définis ci-après pour les agents ne bénéficiant pas d'un entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- assiduité,
- relations avec la hiérarchie et les élus,
- implication dans le travail,
- qualité d'exécution.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS BRUTS MAXIMUM DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE POUR UN TEMPS COMPLET	MONTANT SUSCEPTIBLE D'ETRE VERSE
Rédacteurs		
G2	1 260 €	Entre 0 et 100 %
Adjoints administratifs / Adjoints techniques/ATSEM		
G1	1 260 €	Entre 0 et 100 %
G2	1 200 €	Entre 0 et 100 %

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement sur le salaire de décembre sur la base de l'entretien professionnel de l'année N-1 ou après évaluation des critères définis ci-dessus en l'absence d'entretien professionnel notamment pour les agents contractuels n'ayant pas d'entretien.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'impact de toute absence d'un agent sera apprécié sur l'atteinte des résultats, soit à l'occasion de l'entretien professionnel, soit au vu des critères définis ci-dessus, eu égard notamment à la durée de l'absence et compte tenu de la manière de servir de l'agent.

Cette appréciation détermine la modulation, entre 0 et 100%, du montant du complément indemnitaire de l'année.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE de modifier, à compter du 1^{er} mai 2025** l'attribution de l'IFSE et du complément indemnitaire au profit des agents titulaires, stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels recrutés sur emploi permanent à l'exemption des contrats de remplacement.
- **DECIDE** de prévoir, la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L.714-8 du Code général de la fonction publique.
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile relatif à ce dossier.

Délibération n°11-2025

Objet : Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité - temps de travail annualisé à 15h20 par semaine

Vu le code général de fonction publique, notamment son article L332-23 1° ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le budget de la commune de Breuches ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la commune de Breuches ;

CONSIDÉRANT que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à la réorganisation des services.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

-Décide de créer un emploi non permanent en référence au grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 25 août 2025 au 24 août 2026 inclus,

-Précise que l'accroissement temporaire d'activité est justifié par le changement d'organisation de l'entretien des locaux scolaires, périscolaires et la mairie.

-Précise que l'agent sera recruté à temps à temps non complet à hauteur de 15 h 20 minutes hebdomadaires (soit 15.33/35^{ème} d'un temps plein), sur un poste relevant de la catégorie hiérarchique C, pour assurer les fonctions suivantes : agent d'entretien des bâtiments communaux,

-Pour le recrutement d'un agent contractuel :

- ✓ Précise que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : connaissance des techniques de nettoyage, les règles d'hygiène et de sécurité.

- ✓ Fixe la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, à l'indice brut 366 / indice majoré 367,

-Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
-Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération n°12-2025

Objet : Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité (salle des fêtes) – temps de travail annualisé à 12h58 par semaine.

Vu le code général de fonction publique, notamment son article L332-23 1° ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le budget de la commune de Breuches ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la commune de Breuches ;

CONSIDÉRANT que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à la réorganisation des services.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- Décide de créer un emploi non permanent en référence au grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 28 août 2025 au 27 août 2026 inclus,
- Précise que l'accroissement temporaire d'activité est justifié par le changement d'organisation de l'entretien de la salle des fêtes,
- Précise que l'agent sera recruté à temps à temps non complet à hauteur de 12 h 58 minutes hebdomadaires (soit 12.97/35^{ème} d'un temps plein), sur un poste relevant de la catégorie hiérarchique C, pour assurer les fonctions suivantes : agent d'entretien et gestion de la salle des fêtes,
- Pour le recrutement d'un agent contractuel :
 - ✓ Précise que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : connaissance des techniques de nettoyage, les règles d'hygiène et de sécurité.
 - ✓ Fixe la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, à l'indice brut 366 / indice majoré 367,
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.